



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES**

ET

MICHAEL ROWLAND TOMKINS

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 7 février 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Entre février 2019 et juillet 2023, l'intimé a détourné des fonds de clients, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

1. L'intimé était un représentant inscrit à Gestion de capital Assante ltée et travaillait à une succursale de Nanaimo, en Colombie-Britannique.
2. Durant la période de février 2019 à juillet 2023 ou vers cette période (la période des faits reprochés), l'intimé a détourné environ 1 688 500 \$ de deux clients (collectivement, les clients).
3. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a remboursé environ 418 103,50 \$ à l'un des clients.

4. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a détourné les fonds de différentes manières, notamment par le dépôt de chèques et de traites bancaires et par des virements électroniques. Il est parvenu à détourner les fonds en induisant en erreur ses clients et son employeur, plus particulièrement en leur fournissant des renseignements faux ou inexacts.
5. Les clients étaient âgés et vulnérables et avaient des problèmes de santé considérables.

Contexte

6. L'intimé travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis les années 1980 à titre de représentant en épargne collective et a été employé par de nombreuses institutions financières.
7. En 2001, l'intimé a commencé à travailler chez Gestion financière Assante Ltée. Le 19 juin 2018 ou vers cette date, il est devenu un représentant inscrit de Gestion de capital Assante Ltée (collectivement, Assante).

Détournement de fonds des clients

8. Le 10 octobre 2023 ou vers cette date, l'un des clients a communiqué avec l'intimé pour l'informer de son intention de transférer ses placements à un autre courtier.
9. Par la suite, le 18 octobre 2023 ou vers cette date, l'intimé a volontairement démissionné de son poste chez Assante. Depuis, il ne travaille pas au sein d'une société réglementée par l'OCRI.
10. En novembre 2023 ou vers cette période, l'OCRI a reçu une lettre signée par l'intimé, datée du 28 novembre 2023, dans laquelle il admettait sa conduite fautive, c'est-à-dire le détournement de fonds des clients.
11. Durant la période des faits reprochés, l'intimé a détourné des fonds des clients en utilisant différentes méthodes. Ces méthodes comprenaient l'utilisation de chèques,

de traites bancaires et de virements électroniques. Toutes les opérations étaient fondées sur des renseignements inexacts ou fictifs que l'intimé avait fournis aux clients ou à Assante.

12. L'intimé a utilisé différents processus afin d'induire délibérément en erreur les clients et Assante et de réduire le risque d'être repéré. Ces processus comprenaient la fabrication :
 - (i) d'instruments de placement;
 - (ii) de relevés de portefeuille de placement;
 - (iii) d'opérations avec les clients.
13. Durant la période des faits reprochés, l'intimé a détourné 1 688 500 \$ des clients (les fonds détournés).
14. De plus, durant la période des faits reprochés, l'intimé a remboursé environ 418 103,50 \$ à l'un des clients.
15. Durant la période des faits reprochés, le montant net des fonds détournés par l'intimé s'élevait à environ 1 270 396,50 \$. L'intimé a utilisé l'ensemble de ces fonds à son profit.
16. Pour tenter de récupérer les fonds détournés, l'intimé a utilisé une partie des fonds détournés pour participer à des placements spéculatifs. Cette tentative de l'intimé n'a pas porté fruit.
17. Le tableau suivant présente le montant total approximatif des fonds détournés, ventilé par client, au cours de la période des faits reprochés :

	Nom du client	Fonds détournés	Fonds remboursés au client par l'intimé	Montant net des fonds détournés par l'intimé
1.	MP	438 500,00 \$	418 103,50 \$	20 396,50 \$
2.	JG	1 250 000,00 \$	0 \$	1 250 000,00 \$
Total		1 688 500,00 \$	418 103,50 \$	1 270 396,50 \$

18. L'intimé a délibérément induit en erreur les clients et Assante en leur fournissant des renseignements faux ou inexacts afin d'obtenir un plus grand contrôle et de réduire le risque d'être repéré.
19. Les 18 et 19 septembre 2024, l'intimé a participé à une entrevue menée par le personnel de l'OCRI au cours de laquelle il a reconnu, sous serment, avoir détourné au total environ 1 688 500 \$ des clients au cours de la période des faits reprochés. Il a en outre admis avoir utilisé l'ensemble de ces fonds à son profit.

Autres facteurs

20. L'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire auprès de l'OCRI ou de ses prédécesseurs.
21. L'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive.
22. L'intimé a adopté une conduite semblable en 2007 et a détourné des fonds de 4 000 000,00 \$ de clients.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 7 février 2025.